



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service économie agricole et développement rural

Bourges, le **26** JUIL. 2022

## **BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Projet d'arrêté préfectoral approuvant la charte d'engagements du Cher pour les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

\*\*\*

### **Contexte de la démarche**

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, et en application du décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, la charte d'engagement selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 24 juin au 15 juillet 2022 inclus ; les observations et propositions du public pouvaient être adressées par courrier au service agriculture de la DDT ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-consultation-charte-engagement-znt@cher.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-charte-engagement-znt@cher.gouv.fr)

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

\*\*\*

Il ressort de cette consultation du public douze participations dans le temps de la consultation, et 3 hors délais.

Certaines participations portent sur plusieurs sujets et/ou sur plusieurs observations. Les tableaux présentés ci-dessous sont construits à partir du nombre de contribution à un sujet.

\*\*\*

### **Analyse et synthèse des observations**

10 participants émettent un avis défavorable à ce projet de charte d'engagement, avec 29 contributions en tout.

**- 15 contributions n'avancent pas d'arguments spécifiques aux projets de l'arrêté et de la charte d'engagements du Cher des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.**

<p>Observations formulées avec leurs nombres d'occurrences</p> <p>Interdiction de l'utilisation de ces produits par le changement du modèle agricole. Seul l'agriculture biologique permettrait d'être exempt de ces produits nocifs (6)</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques sont dangereux, mortels pour toutes formes de vie. Les populations ne sont pas assez informer de leurs effets. (9)</p> <p>La cellule de dialogue annoncée dans la première version de la charte a-t-elle été mobilisée et a-t-elle engagé des actions dans le sens du dialogue avec les acteurs associatifs, et des représentants des citoyens. (1)</p>	<p>Observations et commentaires de l'Administration</p> <p>La réflexion autour du modèle agricole n'est pas l'objet de cette consultation.</p> <p>La mise sur le marché des produits n'est pas l'objet de cette charte. Tout comme pour l'instauration ou l'interdiction de certains produits au niveau de la commune, l'interdiction ou la limitation d'un produit peut être uniquement décidée à l'échelle des services de l'État et doit être justifiée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)</p> <p>En effet, les mises sur le marché font l'objet d'une procédure spécifique d'autorisation, délivré par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) à l'issue d'une évaluation indépendante.</p> <p>La charte d'engagement des utilisateurs n'a pas pour objectif d'informer directement les riverains et les populations sur les études et effets des produits mais de leur condition d'utilisation. Les modalités d'utilisation des produits sont, en outre, adaptées en fonction de leurs classements établis dans le cadre de la réglementation et sont présentée, avec la liste des catégories dans le graphique en page 5 de la charte d'engagement.</p> <p>Les agriculteurs sont conscients des effets « indésirables » provoqués par l'utilisation de ces produits. Ils reçoivent des conseils stratégiques phytosanitaires, et possèdent un certyphio ( obligatoire) qui atteste des connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et réduire leur usage</p> <p>Cette cellule de dialogue n'a pas été mobilisée car aucune demande n'a été transmise à la FNSEA (qui était dans la première version animatrice de cette cellule de dialogue).</p>
---	---

**– 14 contributions avancent des arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous.**

Thématique	Observations formulées avec précision	Observations et commentaires de
------------	---------------------------------------	---------------------------------

	du nombre d'occurrence	l'Administration
- Les distances de sécurité et/ou les mesures équivalentes	1 – Il faudrait soutenir les maires qui ont pris un arrêté imposant une distance de sécurité de 150m (3)	Les arrêtés municipaux établis dans certaines communes ont été annulés par décision du Conseil d'État du 31 décembre 2020 (Base de jurisprudence – décision n° 440923) Le conseil d'État par sa décision à rappeler que seule les autorités de l'État pouvait prendre des mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits.
	2 – Les distances de sécurité inscrites dans la Charte ne sont pas assez étendue. (2)	Les distances de sécurités inscrites dans la Charte respectent les distances définies en application de l'article L. 253-7 du Code Rural et de la pêche maritime.
	3 – Les notions de distances restent floues, et les moyens mis en œuvre pour adapter les distances sont sujets à caution. (1)	La définition des distances, et des zones prises en compte respectent les attendus de l'article L. 253 – 7. Concernant les moyens d'adapter les distances de sécurité, elle respecte les mesures inscrites dans l'article 14-2 de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ce dernier est encore en vigueur. Un lien concernant la liste du matériel autorisé par ministère de l'Agriculture est inscrit page 6.
Les mesures spécifiques de protection des différentes populations	4 – Les travailleurs communaux n'ont pas été intégrés correctement dans la définition des mesures de protections spécifiques (1).	Conformément au décret 2022- 62 du 25 janvier 2022, les mesures liées aux distances de sécurité se sont bien étendues aux travailleurs et aux lieux accueillant des travailleurs réguliers. Concernant les travailleurs communaux, et ce travaillant régulièrement à proximité des zones de culture, l'utilisation en cours de traitement du gyrophare par les exploitants permettent d'informer les travailleurs et de lui donner la possibilité d'adapter sa mission.
	5 – Il faudrait adapter les mesures en fonction des études actuels et prendre notamment en compte la fragilité des enfants par rapport aux pesticides agricoles (1).	Les enfants sont intégrés dans la définition des personnes vulnérables et les lieux tels que les écoles font partie du champ d'application de la charte.

		Concernant les études en cours, et la question spécifique des effets sur les enfants, l'ANSES ne s'est pas actuellement positionnée. La charte et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques respectent les recommandations et les autorisations délivrées par cette agence.
- Les modalités d'élaborations de la charte et de consultation du public	6– Absence de concertation lors de l'élaboration de la Charte (2)	La réunion visant à la ré-écriture de la Charte s'est déroulée en avril 2022. Une invitation avait été envoyée à l'association des maires, au conseil départemental, aux représentants élus. En outre le décret 2022 à supprimer l'ensemble des exigences réglementaires qui avaient été définies en 2019 s'agissant de la concertation et ont été remplacées par une obligation de consultation du public selon l'article 123-19-1 du Code de l'environnement.
	7 – La forme de la consultation, uniquement en ligne, sur un temps imparti et dans une période peu propice laisse perplexe quant à une volonté réelle d'un véritable acte démocratique. (2)	Les modalités de consultation du public ont été établies en application de l'article L- .123-19-1 du Code de l'environnement. Les dates retenues sont en lien avec le calendrier prévu par le décret 2022- 62 du 25 janvier 2022.
	8 - La publicité autour du lancement de la consultation est trop restreinte, et elle semble marquer une volonté de limiter les contributions. (2)	Le lancement de la consommation sur le site des services de l'État a été diffusé largement par voie de presse, en amont de la concertation, aux mairies du département par voie électronique ainsi qu'aux différentes organisations syndicales de représentants des usagers divers.

2 participants expriment des observations tout en émettant un avis favorable à l'entrée en vigueur de cette charte.

– 1 contribution n'avance pas d'argument en lien avec la charte d'engagement

Observations formulées avec leurs nombres d'occurrences	Observations et commentaires de l'Administration
---	--

<p>Il faudrait limiter l'urbanisation et ne pas faire reposer toutes les contraintes sur les agriculteurs.</p> <p>Il ne faudrait pas que les zones de non traitements s'étendent du fait de l'implantation de nouvelles habitations.</p>	<p>La question de l'expansion des zones urbanisées n'est pas l'objet de cette charte.</p> <p>La mise en place de mesures d'exclusion est intégrée dans la réglementation, et s'applique aux riverains, travailleurs et populations fragiles.</p>
--	--

- 5 contributions avancent des arguments exposés dans le tableau ci-dessous.

Thématique	Observations formulées avec leurs nombres d'occurrences	Observations et commentaires de l'Administration
<p>Les modalités d'engagement et de contrôle du respect de la charte.</p>	<p>9 - La charte devrait être signée par chaque exploitant (1)</p>	<p>L'engagement des agriculteurs se matérialisera par la présence d'une version de cette charte chez l'exploitant, tels que prévu par les textes.</p> <p>Il n'est pas demandé que chaque agriculteur signe, mais que l'entrée en vigueur se matérialise par la publication de l'arrêté préfectorale.</p>
	<p>10 - Quelles sont les modalités de contrôle et de recours en cas de non-respect des modalités établis dans la charte ? (1)</p>	<p>Le respect de cette charte, et des distances de sécurité pourront faire l'objet de contrôle par les services de l'État en charge du respect de la réglementation concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Le contrôle de ces mesures n'entre pas dans le pouvoir de police d'un élu local.</p> <p>Concernant les recours, il est dans un premier temps recommandé de contacter le comité de suivi. En cas de litige non réglé, ces demandes devront être portées à la connaissance des services de l'État.</p> <p>Les sanctions sont inscrites définies dans le code rural et de la pêche maritime (Article L253-17, L254-30). Le non-respect des modalités d'utilisation d'un produit établi dans la réglementation, ou son utilisation appropriée peut être sanctionnée de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.</p>
<p>Comité de suivi</p>	<p>11 - Il manque une adresse de contact pour saisir le comité de suivi. (1)</p>	<p>Le comité de suivi a effectivement pour objectif d'être saisi en cas de difficulté ou de litige quant au respect de la charte d'engagement.</p>

		L'adresse de la direction de la chambre d'agriculture, en charge de ce comité est ajoutée à la version de la charte d'engagement qui entrera en œuvre.
Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes	12 - Demande de modalités de prévenance plus simple et sans délai préalable d'information. Demande que les dispositifs ne soient pas contraignants (1).	Les modalités d'informations préalables de la population sont une mesure devenue obligatoire ; En application du décret 2022, la charte doit obligatoirement intégrer une modalité d'information.
	13 - D'autres alternatives à la buse anti dérive devrait être proposées par l'ANSES aux agriculteurs (1).	Les alternatives possibles pour réduire les distances sont déterminées par les textes réglementaires. La charte ne peut proposer d'autres alternatives.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

**Eric DALUZ**